

ANNO
1667.

navigent, neque auctores erunt, neque permittent, neque etiam eos protegent.

Tertio, quod Navis dicta *Christina* cum suo onere, & cum suis Dependentiis cedet dictæ Societati Indiæ Occidentalis *Fœderati Belgii*, & cum in finem dictæ S. Reg. Majest. renunciat tam suo nomine, quam nomine dictæ Societatis *Sueco-Africanae*, & reliquorum omnium quorum interest, & quibus in dictam Navem, & in *Merces*, quibus onerata erat, cum omnibus Dependentiis, aliquod Jus erat, commodo & usui dictæ Societatis *Indiæ Occidentalis Fœderati Belgii*.

Quarto & postremo hac de causa persolvuntur *Amstelodami* ei vel iis, quos dicta Regia Majest. ad id constituit, *centum & quadraginta millia Imperialium in specie*, vulgo de *Banca* dictorum, simul ac hisce Tabulis subscriptum, & earum Ratihabitiones in debita forma exhibitæ & commutatæ erunt.

VI. Controversias autem, quæ inter Societatem *Sueco-Africanam* & Indiæ Occidentalis *Fœderati Belgii* intercedunt, ratione damnorum quæ sibi à sese invicem in *America* illata esse prætendunt, secundum *Justitiæ & æquitatis* regulas cum dictæ S. R. M. *Ablegato Hagæ Comitibus* quantocius examinandas, desuper transigendum, Partique læsæ confessum & sine mora satisfaciendum esse, statutum atque decretum est.

VII. Quod attinet *Subsidia* quæ Serenissimus ac Potentissimus Rex *Sueciæ* tenore *Factorum Superioribus* temporibus initorum hæcenus à *Fœderato Belgio* postulavit, aliasque prætenfiones quas eodem vel quocunque alio sub titulo aut prætextu moveri vel institui possent, S. R. M. evidenti signo testari desiderans, quanti faciat amicitia antiqua cum *Fœderato Belgio* restaurationem & coalitionem, obinde declaravit, sicuti & hoc ipso declarat sese dictis postularis & prætenfionibus omnibus renuntiaturam, quemadmodum iis omnibus vigore præsentium pro se & Successoribus suis, penitus & in perpetuum renunciant, ita ut nullo modo in posterum à parte Regis *Sueciæ* urgeri possint vel debeant.

VIII. Vicissim quod attinet *auxilia*, quæ Celsi ac Præpotentes *Domini Ordines Generales Fœderati Belgii* à Serenissimo ac Potentissimo Rege *Sueciæ* hæcenus efflagitaverunt, aliasque prætenfiones quas eodem vel alio quocunque sub titulo aut prætextu moveri vel institui possent, *Domini Ordines* consimili evidenti testari desiderantes, quanti faciant amicitia antiqua & necessitudinis arctioris, cum S. R. M. Regnoque *Sueciæ* nexum, obinde declaverunt, sicuti & hoc ipso declarant, sese dictis postularis & prætenfionibus omnibus renuntiaturam, quemadmodum iis omnibus vi ac vigore præsentium penitus & in perpetuum renunciant, ita ut nullo modo in posterum à parte *Fœderati Belgii* urgeri possint vel debeant.

IX. Quamvis autem, ut omnem omnino in futurum diffidentiam ansam præciderent, amoverentque omne id quod pristinae confidentiæ reducendæ, quoquo modo obesse possent, Serenissimo ac Potentissimo Regi *Sueciæ*, Celsisque ac Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus *Fœderati Belgii*, proxime præcedentibus Paragraphis renunciare placuerit omnibus in universum prætenfionibus, quæ quocunque sub titulo aut prætextu utrinque moveri vel institui possent, mentem tamen suam neutiquam esse declarant generali isthac renunciatione præjudicium ullo modo facere privatis Subditorum utrinque suorum actionibus, Juribusque, siive, quæ nomine publico vel privato iisdem legitime debentur, at vero promittunt, iisdem quam primum sese satisfacturos, & ut à Subditis suis satisfiat curaturos: Jus quoque iisdem secundum *Leges & Pacta* sine ambagibus, ullove respectu integre ut reddatur, redditumque sine ulla procrastinatione aut mora executioni ut mandetur, operam daturus. In negotio autem inter *Groot Joannem & Crivissios* controverso terminando, observabitur id, de quo partim jam convenit, & posthac conveniet ulterius.

Pacta hæc bona fide præstanda, atque à S. R. M. *Sueciæ*, & Celsitudine *Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii* rata habenda, ratihabitionescue hinc inde intra spacium *trium mensium* exhibendas atque tradendas fore promittimus. In cuius rei fidem majorem nos supranominati Serenissimi ac Potentissimi Regis *Sueciæ* Legatus & Ablegatus extraordinarius; Nosque Celsorum ac Præpotentium *Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii* Com-

missarii manu nostra, nostrogue Sigillo Tabulas hæc fecimus. Actum Hagæ Comitum Anno 1667. die 18. Julii.

ANNO
1667.

(L. S.) Christophorus Del-	(L. S.) J. van Gent.
pbicus B. ac Comes in	(L. S.) B. d'Asperen.
Dbona.	(L. S.) Johan de Wits.
(L. S.) Haraldus Appelboom.	(L. S.) Johan Kien.
	(L. S.) G. Hoolck.
	(L. S.) E. van Bootsma.
	(L. S.) E. van Bentheim.
	(L. S.) J. Ybrauns.

XVII.

Traité (1) de Paix entre Louis XIV. Roi de France & Charles II. Roi d'Angleterre, par lequel Sa Majesté T. C. restituë aux Anglois, la partie de l'Isle de St. Christophle qu'ils possédoient avant l'année 1665; comme aussi les Isles d'Antigoa & Montferrat, & toutes les autres Isles & Terres, prises & occupées pendant la Guerre; en échange dequoi Sa Majesté Britannique restituë au Roi T. C. l'Acadie, & toutes les Isles & Forteresses qu'il possédoit avant l'année 1665. Fait à Breda le 24. Juillet 1667. Avec le POUVOIR du Roi T. C. donné à Versailles le 15. Avril 1667. Celui du Roi Britannique donné à Westminster le 15. Avril 1667. La RATIFICATION du Roi T. C. donnée à Audenarde le 8. jour d'Août 1667. Et l'Acte de la Publication de la Paix, fait à Breda le 24. d'Août 1667. [Recueil de LEONARD Tom. V. d'où l'on a tiré cette Pièce, qui se trouve aussi dans les Lettres & Memoires du Comte d'ESTRADES. Tom. IV. pag. 395. dans AIRZEMA, Saaken van Staat en Oorlogh. Tom. XIII. pag. 155. en Latin, dans le Theatrum Pacis. Tom. II. pag. 452. en Latin & en Allemand; dans le Diarium Europæum Continuat. XX. in Append. pag. 62. en Latin; & dans LONDORPII Acta publica Tom. IX. pag. 518. en Allemand.]

A Tous ceux en general, & à chacun en particulier, qui sont interessez, ou qui le pourroient être en quelque façon que ce soit. L'on fait à sçavoir; Qu'après que la Guerre s'est allumée entre le Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre, d'une part; & le Serenissime & Très-Puissant Prince CHARLES II. Roi de la Grande Bretagne, d'autre, à l'occasion de la Guerre qui estoit entre lui Seigneur Roi de la Grande Bretagne, & Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays Bas, les affaires ont esté enfin réduites à ce point par la Bonté divine, que l'on a conceu des pensées de faire la Paix, le Serenissime & Très-puissant Prince Charles Roi de Suede, des Goths & Vandales ayant interposé les bons & sincerés offices de sa Mediation, porté d'un amour & affection particulière qu'il a pour les Rois susnommez qui se faisoient la Guerre & pour leurs Royaumes, & aussi poussé du zèle qu'il a pour le salut de la Chrétienté, & pour y rétablir & conserver le repos & la tranquillité: Et que pour parvenir à cette fin, les Parties d'un mutuel contentement & accord, ont pris & nommé la Ville de Breda pour le lieu de l'Assemblée des Ambassadeurs & Plenipotentiaires. Pour l'avancement de laquelle affaire & negociation, & pour la conduire à la perfection tant

(1) Ce Traité fut fait en Latin, mais deux raisons ont fait préférer la Copie Francoise qu'on en donne aux Copies Latines du *Theatrum Pacis* de d'Airzema; l'une qu'ayant été publiée à Paris par ordre du Roi, & imprimée avec Privilège chez son Imprimeur ordinaire, elle est par conséquent authentique; & l'autre qu'après l'avoir conférée à une Copie manuscrite, qui se gardoit dans les Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye, on l'a trouvée entièrement semblable.

ANNO
1667.

tant souhaitée, les Ambassadeurs extraordinaires de sa Sacrée Royale Majesté de Suede, le Sr. GEORGE FLEMMINGH, libre Baron de Liebelits, Seigneur de Normaas & Lydinge, Sénateur de sa Sacrée Royale Majesté & du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie; & le Sr. CHRISTOPHE DELPHIQUE, Burgrave & Comte de Dhona, Seigneur Hereditaire de Caritinden, Schlobitten, Bourgsdoff, Stocckenfels, & Fischbach, Maréchal de Camp dans les Affaires de la Guerre; & encore le Seigneur PIERRE JULES COYET, Seigneur Hereditaire de Bengsboda & Lyangebygard, Chevalier, Conseiller d'Etat Aulique de sa Sacrée Royale Majesté & de sa Chancellerie (qui toutefois peu de tems après son arrivée en ce lieu a esté prévenu de mort inopinée, lors qu'il estoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage si saint) ont employé avec promptitude & sincerité toute leur industrie, adresse & prudence. Et pareillement les Rois ci-dessus nommez tendant à une si bonne fin, ont commis & député pour traiter l'accommodement & la Paix leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotenciaires; à sçavoir le Roi Tres-Chrétien, le Sr. GODEFROY D'ESTRADES, Lieutenant Général dans les Armées de Sa Majesté, Gouverneur de Dunkerke, Maire perpetuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de sa Sacrée Royale Majesté; & le Sr. HONORE COURTIN, Conseiller d'Etat de sa Sacrée Royale Majesté, & Maître des Requestes; Et le Roi de la Grande Bretagne, le Sr. DENZEL HOLLES, Baron d'Isfeld, Conseiller de sa Sacrée Royale Majesté & le Sr. HENRY COVENTRYE, Fils de Tres-honoré Seigneur Thomas Coventrye, vivant Garde du Grand Sceau d'Angleterre, Gentilhomme Privé de la Chambre de sa Sacrée Royale Majesté, Sénateur dans le Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des Terres du Royaume d'Irlande. Lesquels après avoir échangé & communiqué entre eux les Lettres de leurs Plein-Pouvoirs, dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité, ont d'un commun accord & consentement fait le Traité d'Amitié & Confédération aux conditions suivantes.

PREMIEREMENT. Il y aura Paix universelle, perpetuelle, vraye & sincere amitié entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince le Roi Tres-Chrétien, & le Serenissime & Tres-Puissant Prince le Roi de la Grande Bretagne, leurs Heritiers & Successeurs, & aussi entre leurs Royaumes, Estats & Sujets; laquelle Paix sera sincerement & inviolablement gardée & observée, en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voisins qui ont confiance reciproque; & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

II. Toutes les inimitiez, hostilitiez, discordes, & Guerres entre les susnommez le Roi Tres-Chrétien, & le Roi de la Grande Bretagne, cesseront & demeureront abolies: en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépreder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquieter en quelque maniere que ce soit, par Terre ou par Mer, ou dans les Rivieres en quelque part du Monde qu'il puisse être, & principalement dans l'estenduë & détroit de leurs Royaumes, Terres, Seigneuries, & Lieux quels qu'ils puissent être.

III. Seront oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé Seigneur Roi Tres-Chrétien, ses Sujets, ou le susnommé Seigneur Roi de la Grande Bretagne & ses Sujets, auront receus & soufferts l'un de l'autre pendant cette Guerre. De façon que pour quelque cause que ce soit, l'un ou l'autre & leurs Sujets ne se feront à l'avenir, ni ne commanderont ou souffriront qu'il se fasse aucuns Actes d'hostilité & d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble.

IV. La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets des deux Seigneurs Rois, comme auparavant durant la Paix, & avant la declaration de la dernière Guerre: en sorte que tous puissent librement & sans aucun trouble, aller avec leurs Marchandises dans les Royaumes de l'un ou de l'autre, leurs Provinces, Places de Commerce, Ports & Rivieres, & y demeurer & negocier.

V. Les Prisonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils soient, seront sans aucun retardement delivrez, sans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils paye-

TOM. VII. PART. I.

ront ce qu'ils pourront devoir legitiment pour leur ANNO
nourriture ou pour autre chose.

VI. Tous les Edits & Arrets que l'une des Parties aura publiez contre la liberté de la Navigation ou du Commerce, au prejudice de l'autre, à raison de la presente Guerre, seront abrogez de part & d'autre.

VII. Le Roi Tres-Chrétien rendra au Roi de la Grande Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, deüment scellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'Isle S. Christophe, que les Anglois possédoient le premier jour de Janvier 1665. avant la declaration de la dernière Guerre, & la restitution s'en fera le plustost qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du present Traité: Et pour cet effet le susnommé Roi Tres-Chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au susnommé Seigneur Roi de la Grande Bretagne, ou à ses Officiers qu'il commettra pour cela tous les Actes & Mandemens nécessaires, expediez en bonne & deüé forme.

VIII. Si toutefois quelqu'un des Sujets dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne a vendu les Biens qu'il possédoit en cette Isle, & qu'il ait receu le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du present Traité, & ils ne lui seront restitués, qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura receu pour le prix.

IX. Que s'il estoit arrivé (ce qui toutefois n'a point esté sceu jusques ici) que les Sujets du Roi Tres-Chrétien eussent esté chassés de cette Isle de S. Christophe par les Sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande Bretagne, avant la signature du present Traité, ou depuis; les choses toutefois seront rétablies au même estat qu'elles estoient au commencement de l'année 1665. (c'est-à-dire avant la declaration de la presente Guerre qui se termine) & le Roi de la Grande Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connoissance, mettra sans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Tres-Chrétien, ou de ses Officiers qui seront par lui commis, tous les Actes & Mandemens expediez en bonne & deüé forme, nécessaires pour faire executer la restitution.

X. Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Tres-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & Mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand Sceau de France, le Pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique Septentrionale, dont le Roi Tres-Chrétien a autrefois joui. Et pour executer cette restitution, le susnommé Roi de la Grande Bretagne, incontinent après la Ratification de la presente Alliance, fournira au susnommé Roi Tres-Chrétien, tous les Actes & Mandemens expediez deüment & en bonne forme, nécessaire à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers, qui seront par lui deleguez.

XI. Si quelques-uns des Habitans du Pays appelé l'Acadie, preferent de se foumettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en sortir pendant l'espace d'un an, à compter du jour que la restitution de ce Pays sera faite; & de vendre & aliéner leurs Fonds, Champs & Terres, Esclaves & en general tous leurs Biens, meubles & immeubles, ou en disposer autrement à leur discretion & volonté: Et ceux qui auront contracté avec eux seront tenus & obligez par l'autorité du Serenissime Roi Tres-Chrétien, d'accomplir & executer leurs Paëtions & Conventions. Que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur Argent comptant, Meubles, Ustanciles & emmener leurs Esclaves, & generalement tous leurs Biens meubles, ils le pourront faire entierement sans aucun empêchement ou trouble.

XII. Le Roi Tres-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande Bretagne, en la forme ci-dessus declarée, les Isles appellées Antigoa & Monsarat, si elles sont encore à present entre ses mains; & encore toutes les Isles, Pays, Fortereffes, & Colonies, qui peuvent avoir esté conquises par les Armes du Roy Tres-Chrétien, devant ou après la signature du present Traité, & qui estoient possédées par le Roi de la Grande Bretagne, avant qu'il eût commencé la Guerre (qui se termine par ce Traité) contre les Estats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas. Et reciproquement le Roi de la Grande Bretagne restituera & rendra au Roi Tres-Chrétien, en la forme ci-dessus-exprimée, toutes les

F

Isles,

ANNO
1667.

Illes, Pais, Fortereffes & Colonies, en quelque part du Monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de Janvier de l'an 1665. & qui auront pu estre prises par les Armes du Roi de la Grande Bretagne devant ou après le present Traité signé.

XIII. Si quelques uns des Esclaves, qui seroient aux Anglois, Habitans de la partie de l'Isle S. Christophe, qui appartenoit au Roi de la Grande Bretagne, & aussi des Illes d'Antigua & Monfarat, qui ont esté prises par les Armes du Roi Tres-Chrestien; veulent retourner une autre fois sous la domination des Anglois (sans toutefois qu'ils y soient forcez ou contraincts) il leur sera permis de le faire dans le tems de six mois, à compter du jour que ces Illes seront renduës. Que si les Anglois avant que d'en sortir avoient vendu quelques Esclaves, & qu'ils eussent receu le prix de la vente; ils ne seront point renduës & remis entre leurs mains, si ce n'est en remboursant & rendant le prix qu'ils en auroient receu.

XIV. Semblablement, si quelques uns des Sujets du Roi de la Grande Bretagne (qui ne font point de la condition d'Esclaves) s'étoient obligez comme Mercenaires à servir de Soldats, ou de Colons & Laboueurs, ou en quelque autre qualité, soit au Roi Tres-Chrestien, soit à quelqu'un de ses Sujets demeurans dans ces Illes, moyennant des gages payables par années ou par mois, ou à la journée: Telles Paëtions & Conventions d'obligation & de loüage cesseront après la restitution des Illes, en payant les gages à ceux qui se seroient engagez de la sorte, à proportion de leur peine & travail. Et ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur Nation, & de vivre sous la domination du Serenissime Roi de la Grande Bretagne.

XV. Tout ce qui a esté conclu & arresté touchant les Illes ci-dessus nommées, & les Sujets qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arresté touchant toutes les Illes, Fortereffes, Pays, Colonies, Sujets & Esclaves qui y sont leur demeure, que le Roi Tres-Chrestien aura pris & conquis, ou dont il se rendra le Maître par ses Armes, avant ou après que le present Traité aura esté signé, pourveu que le Roi de la Grande Bretagne en ait esté le Possesseur, avant qu'il commençast la presente Guerre (qui finist par le present Traité) contre les Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Et reciproquement le même est entendu au regard des Illes, Pais, Fortereffes, Colonies, Sujets & Esclaves qui y demeurent, qui auront esté en la possession du Roi Tres-Chrestien avant le premier Janvier 1665. & dont le Roi de la Grande Bretagne se sera rendu Maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI. Toutes Lettres, tant de repressailles, que de marque ou contremarque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce puisse être, ont été delivrées de part & d'autre, demeurent nulles, cassées & sans effet, & seront tenuës pour telles; & à l'avenir nul des deux Seigneurs Rois n'en delivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, si au prealable il n'apparoit manifestement du deni de Justice: Ce qui ne pourra apparostre & estre tenu pour constant & indubitable, si la Requête & supplication de celui qui demande telles Lettres de repressailles n'a esté montrée & presentée au Ministre ou Officier du Roi, qui se trouve sur le lieu de la part du Roi, contre les Sujets duquel il en poursuit l'obtention, afin que dans le tems de quatre mois, ou plustost, celui-ci puisse informer au contraire, ou faire en sorte que le Defendeur satisfasse au Demandeur & poursuivant. Que si en ce lieu-là il ne se trouve aucun Ministre ou Officier du Roi, contre les Sujets duquel on demande Lettres de repressailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirez, à compter du jour que la Requête tres-humble aura esté presentée & montrée au Roi, contre les Sujets duquel on les demande, ou à son Conseil Privé.

XVII. Et pour retrancher toute matiere de contention, Procez, & debats qui pourroient estre meës à cause de la restitution des Vaisseaux, Marchandises, & autres choses qui tiennent nature de meubles, qui après la Paix conclüë & signée & avant qu'elle puisse parvenir à la connoissance de ceux qui sont en des Pays & Costes de Mer tres-éloignées seront prises & enlevées sur l'une des Parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte; Tous Navires, Marchandises & autres Biens meubles, qui après la signature & Publication du present Traité pourront estre pris de

part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en seront saisis dans le tems de douze jours, dans les Mers proches & voisines; & dans les prochaines Mers jusques au Cap S. Vincent; & dans l'espace de dix Semaines au delà de ce Cap, & au delà de la Ligne Equinoxiale, ou Equateur, tant dans l'Océan, Mer Mediterranée qu'ailleurs: & finalement dans l'espace de six mois au delà des limites par la même Ligne par toute la Terre, sans aucune exception, ou plus ample distinction de temps & de lieu, & sans que l'on ait égard à aucune restitution ou compensation.

XVIII. Que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mesintelligences & inimitiez se renouvellassent entre les deux Rois, & qu'ils en vinssent à une Guerre ouverte, les Vaisseaux, Marchandises, & tous les Biens meubles de l'une des Parties qui se trouveront dans les Ports & Lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisquez ni endommagez; mais l'on donnera aux Sujets de l'un & l'autre des Seigneurs Rois ci-dessus nommez, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs Biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIX. Seront compris dans le present Traité, ceux qui avant l'échange des Ratifications d'icelui, ou six mois après, seront nommez du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties. Cependant, comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude, les offices sinceres & le zele continuel du Serenissime Roi de Suede, qui a par sa Mediation, assisté de l'aide Divine, avancé cet ouvrage salutaire de la Paix, & l'a conduit à l'issüë souhaitée & desirée; ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble d'un commun consentement ont resolu & arresté, que sa Sacrée & Royale Majesté de Suede ci-dessus nommée soit comprise dans le present Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il se peut, avec tous ses Royaumes, Seigneuries, Provinces, & tous les Droits qui lui appartiennent.

XX. Et pour la conclusion finale du present Traité & Alliance, les Ratifications solemnelles expedies en bonne & dde forme, seront representées de part & d'autre en cette Ville de Breda, & reciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre Semaines, à compter du jour que le Traité aura esté signé, ou plustôt, s'il est possible.

En foi de toutes & chacune des choses ci-dessus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires conjointement avec les Illustrissimes & Excellentissimes Ambassadeurs extraordinaires & Mediateurs avons sousigné le present Acte, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de Juillet nouveau stile, & le vingt-un stile ancien, l'an 1667.

(L.S.) *Flemmingh.* (L.S.) *d'Esrades.* (L.S.) *Holles.*
(L.S.) *Ch. Delphique.* (L.S.) *Courtin.* (L.S.) *Henry Coventrye.*

Pouvoir des Ambassadeurs & Plenipotentiaires de France.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Entre tous les Biens temporels dont l'immense Bonté divine benist les Hommes & les Estats, celui de la Paix estant sans doute le plus precieux, Nous nous sentons non moins conviez par nostre Amour envers nos Peuples, qu'obligez par nostre devoir à pratiquer tous les moyens qui peuvent dependre de Nous, pour faire cesser les malheurs d'une Guerre, dans laquelle nous ne sommes entrez qu'avec un extrême regret, & par le seul motif de l'assistance que nous avons crüs être obligé en vertu de nos Traitez de donner au soutien de nos Alliez; sans que dans cette resolution nous ayons eu aucun autre interest particulier qui nous fust plus propre. Et comme il a plü à cette même Bonté divine, de toucher également dans un même temps les cœurs de toutes les Parties interessées en ladite Guerre, pour leur faire souhaiter ardemment d'en voir finir les maux, & que par l'entremise, & les dignes soins des Ministres de notre tres-cher & tres-ami Frere le Roi de Suede, lesdites Parties ont convenu d'envoyer incessamment leurs Ambassadeurs ou Ministres, avec Plein-Pouvoir, dans la Ville de Breda,